# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID: 030-200003325-20231128-D2023\_08-AU



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DU BASSIN D'ALES

Service : Syndicat Mixte des

Transports Publics du Bassin d'Alès

Tél: 04 66 56 10 82 Réf: PV/MM

<u>Objet</u> : signature d'une convention relative à la prise en charge des collégiens non ayants droit de Boucoiran et Nozières

## Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès,

**Vu** la délibération CS2021\_04\_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que le collège de la Gardonnenque, situé à la Réglisserie, RD 936 à Brignon, est l'établissement de rattachement des collégiens de la commune de Boucoiran et Nozières,

**Considérant** qu'en application des règles d'intervention en matière de transport scolaire du SMTBA, les scolaires domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement scolaire sont non ayants droit (NAD) au transport scolaire,

**Considérant** que pour accéder à pied au collège de la Gardonnenque les élèves de Boucoiran et Nozières, non ayants droit, cheminent le long et doivent traverser des routes départementales ayant un trafic important sur des sites non sécurisés pour les piétons,

Considérant que la commune de Boucoiran et Nozières souhaite favoriser, avant tout, la sécurité des enfants scolarisés au collège de la Gardonnenque en leur facilitant l'accès au service de transport scolaire,

Considérant que le ramassage scolaire des élèves NAD n'incombant pas au SMTBA, la commune de Boucoiran et Nozières a sollicité le SMTBA pour maintenir, à partir du 4 septembre 2023, une desserte par la ligne Ales'Y 510 vers le collège la Gardonnenque en contrepartie d'une prise en charge partielle par la commune du coût de production correspondant,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention afin de définir les modalités de prise en charge des collégiens non ayants droit de Boucoiran et Nozières,

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

ID: 030-200003325-20231128-D2023\_08-AU

Recu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 29/11/2023

### DÉCIDE

### ARTICLE 1:

Une convention relative à la prise en charge des collégiens non ayants droit de la commune de Boucoiran et Nozières sera signée entre cette dernière représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques VIDAL, et le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

## **ARTICLE 2:**

La convention aura pour objet de définir :

- les modalités de desserte des collégiens vers le collège de la Gardonnenque par la ligne Ales'Y 510 à partir de la rentrée de septembre 2023,
- les modalités de prise en charge financière par la commune de Boucoiran et Nozières. à compter de cette date, des coûts d'exploitation de ce service, ainsi que de la participation au coût du titre de transport des élèves non ayants-droit.

### ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

2 8 NOV. 2023

Le Président du SMTBA

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.